



Décision : n° 037/2021

Objet : Adoption de la convention de partenariat 2021-2022 pour la mise à disposition de local communal (Dojo) au profit du CFA AFASEC.

## **DECISION DU MAIRE**

Le Maire de Marolles-en-Brie,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** la délibération n°2695/2020 du Conseil Municipal en date du 29 juillet 2020 notifiant les pouvoirs du Maire, et plus précisément le point n°5 déléguant le droit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**Vu** la décision n°184/2020 relative à la convention de partenariat pour la mise à disposition de local communal (Dojo) au profit du CFA AFASEC ;

**Considérant** la nécessité de renouveler la convention du CFA AFASEC pour l'année 2021-2022 ;

### **DECIDE**

Article 1 : D'adopter la convention de partenariat 2021-2022 pour la mise à disposition de local communal (Dojo) au profit du CFA AFASEC, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 jusqu'au 30 septembre 2022.

Article 2 : De facturer 15 € TTC l'heure d'utilisation et d'adresser une facture en fin d'année scolaire au CFA AFASEC

Article 3 : Monsieur le Maire, ou son représentant, sera chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- au CFA AFASEC.

Marolles-en-Brie, le 7 décembre 2021

  
Alphonse BOU  
Maire de Marolles-en-Brie